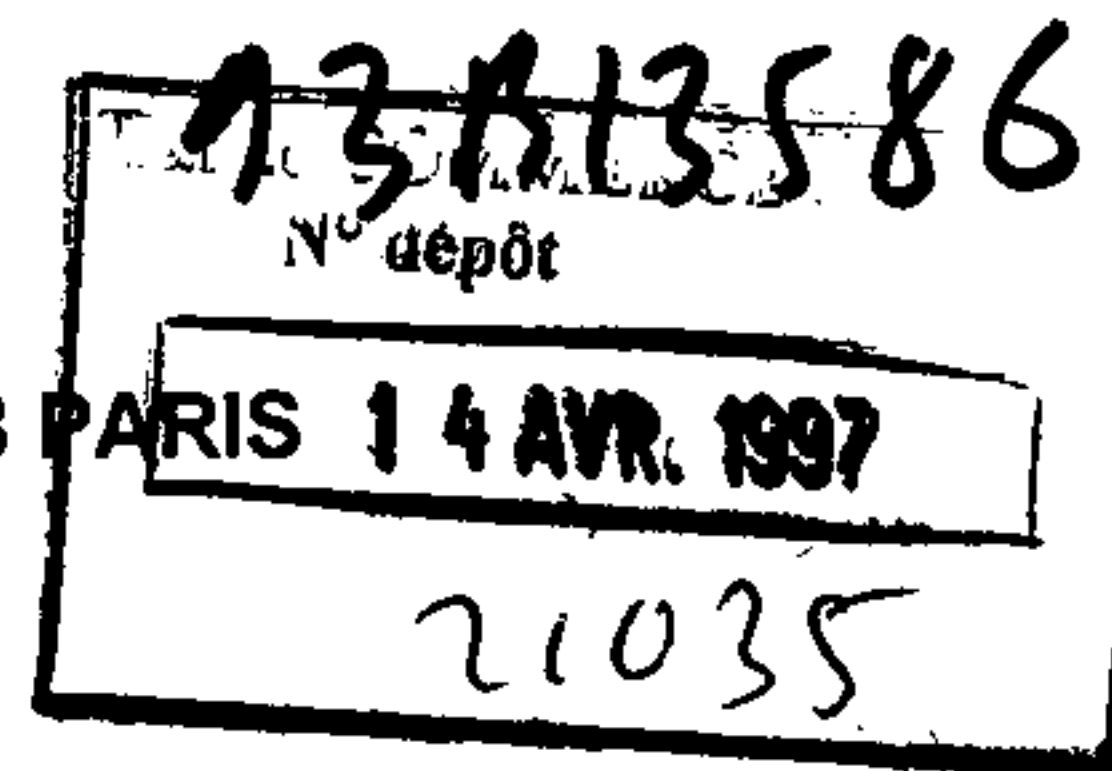


PROST GRAND PRIX
SA au capital de 250.000 F
Siège Social : 95 rue La Boétie - 75008 PARIS
RCS PARIS B 314 539 701



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1er AVRIL 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
Et le premier avril à neuf heures
A la Technopole de la Nièvre (59470) Magny-Cours
Les Administrateurs de la Société PROST GRAND PRIX se sont réunis en
Conseil, sur convocation du Président.

Sont présents et ont émarginé le registre de présence :

- Monsieur Alain PROST, Président
- Monsieur Jean-Charles ROGUET
- Monsieur Gregory CONNOR

Tous les administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Alain PROST préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur le transfert du siège social.

*

Le Président précise qu'en vertu de l'article L 99 de la loi du 24 juillet 1966, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Président expose l'intérêt et les raisons du transfert du siège social à (75008) Paris, 44 rue François 1er et demande au Conseil de prendre toutes décisions pour réaliser ce transfert.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à (75008) Paris, 44 rue François 1er à compter de ce jour et ce sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : Paris (75008) - 44 rue François 1er"

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PROST GRAND PRIX

Société Anonyme au capital de 250.000 F
Siège Social : 44 rue François Ier- 75008 PARIS
RCS PARIS B 314 539 701

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be a personal name or initials.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et ceux des actions qui pourront être ultérieurement créées, une Société Anonyme régie par la loi du 24 Juillet 1966, modifiée par celles du 30 décembre 1931, 3 janvier 1933 et 1er mars 1924, toutes autres dispositions législatives ou réglementaires et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

la pratique du sport automobile de compétition et plus particulièrement la participation aux Grands Prix de Formule 1.

A cet effet, la Société pourra :

- fabriquer directement ou faire fabriquer toutes pièces mécaniques, électriques, de carrosserie ou autres nécessaires à l'objet ci-dessus,

- vendre les mêmes pièces,

- éditer et vendre tous articles publicitaires et passer tous accords de publicité,

- recevoir toutes subventions,

- acquérir ou prendre à bail tous terrains, locaux ou usines, faire édifier toutes constructions,

- et, plus généralement, réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet susindiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : PROST GRAND PRIX

Dans tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social de la Société est fixé à : Paris (75008) - 44 rue François Ier.

Article 5 - Durée

La Société, dont la durée a pris cours le douze décembre mil neuf cent soixante dix huit, jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, expirera le douze décembre deux mille soixante dix sept, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME - Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Lors de la création de la Société, il a été apporté en espèces une somme totale de vingt mille Francs.

Par délibération des associés du 2 avril 1981, devenue définitive le 30 octobre 1981, le capital a été augmenté au moyen d'apports en numéraire de quatre vingt mille Francs.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 6 novembre 1984, devenue définitive le 31 décembre 1984 par suite de la constatation faite par le Conseil d'Administration du versement des fonds en banque, le capital a été augmenté de 150.000 F par émission contre espèces d'actions nouvelles.

Lors de la fusion par voie d'absorption, en date du 15 novembre 1993, de la Société CONCEPTION PRODUCTION VEHICULES DE SPORT-CPVS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Technopole de la Nièvre 58470 MAGNY COURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nevers sous le numéro B 347 564 676, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 727.500 Francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant Associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille Francs, divisé en deux mille cinq cents actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

I - Le capital social peut être augmenté en un ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles même d'un rang autre que celui des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de comptes de réserves et de prévoyance, de provisions susceptibles d'être capitalisées ou encore de bénéfices ou de primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'Assemblée générale est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai de cinq ans prescrit par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, un droit de préférence à la souscription de ces actions sera, conformément à la loi, réservé aux propriétaires des actions antérieurement émises ; toutefois, l'assemblée générale qui décidera l'augmentation du capital pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles devront s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Les restrictions prévues à l'article 11 ci-après ne s'appliqueront pas directement à la cession ou transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions alors existantes, mais les actions nouvelles souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes ne remplissant pas les conditions fixées au paragraphe II et au paragraphe III dudit article, seront grevées des droits d'agrément et de préemption visés à cet article, droits qui s'exerceront comme il est dit ci-après.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectuent librement pendant la période de souscription, mais, dans les trente jours de la réalisation de l'augmentation de capital, le Conseil devra statuer sur l'agrément des personnes ne remplissant pas les conditions rappelées à l'alinéa qui précède et devenues actionnaires par souscription à la suite de cession ou transmission de droits, intervenue à leur profit. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées seront soumises à préemption par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par ledit article 11.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux prescriptions de l'article 11 ci-après.

II - L'Assemblée générale Extraordinaire pourra aussi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser et réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir. Toutefois, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum fixé par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à amener celui-là à un montant au moins égal audit minimum, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 - Libération des actions

I - Les actions émises contre espèces doivent être libérées, sauf décision contraire lors de l'émission :

- un quart au moins (et la totalité de la prime s'il y a lieu) en souscrivant,

- et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Conseil d'administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

II - L'actionnaire défaillant, ses héritiers sans divisibilité entre eux, les cessionnaires successifs et les souscripteurs seront tenus solidairement du paiement du montant non libéré de chaque action.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition du transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux des avances sur titres de la Banque de France, majoré de deux points, à compter de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses actions sur lesquelles des versements seront exigibles.

Cette vente sera exécutée à la diligence du Conseil d'administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur ; toutefois, les acquéreurs qui ne rempliraient pas les conditions exigées par l'article 11 ci-après pour que la cession des actions puisse s'opérer librement à leur profit, devraient, dans les quinze jours de la vente, être agréés par le Conseil d'administration ; à défaut d'agrément, ces acquéreurs seraient soumis à préemption dans les conditions fixées par ledit article 11, moyennant un prix déterminé et au profit d'un acquéreur désigné conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 10 - Forme des actions - Titres

Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

Article 11 - Transmission des actions

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre spécial tenu à cet effet au siège social ou dans un établissement agréé, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu un compte particulier pour chaque actionnaire, lequel reçoit une attestation du nombre d'actions inscrites à son nom.

Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe II du présent article, la cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un transfert inscrit sur les registres de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de virement signé du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs ; les dispositions d'ordre à cet effet sont arrêtées par le Conseil d'administration.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

II - Les cessions ou transmissions d'actions s'effectuent librement lorsqu'elles résultent d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsqu'elles ont lieu au profit d'actionnaires, ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire.

Sauf à tenir compte des stipulations du paragraphe III du présent article, toute autre cession ou transmission d'actions ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

L'auteur de la cession ou transmission devra la notifier à la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre et éventuellement les numéros des actions, les nom, prénoms et domicile du bénéficiaire de la cession ou transmission proposée, ainsi que le prix, s'il y a lieu, et les conditions de l'opération.

La notification, pour être valable, devra être accompagnée de l'ordre de virement, étayé, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives utiles, notamment, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, de la justification du prix offert par le cessionnaire éventuel.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification, le Conseil devra statuer sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés, ou du ou des bénéficiaires de la transmission et adresser avis de sa décision en indiquant les personnes ou sociétés agréées comme cessionnaires, et celles qui ont fait l'objet d'un refus d'agrément. L'agrément ne pourra être refusé que pour la totalité des actions cédées ou transmises à des personnes ou sociétés non agréées.

Dès la décision du Conseil d'Administration, et au plus tard à l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent, le transfert est régularisé au profit des personnes ou sociétés indiquées dans la notification visée au troisième alinéa du présent paragraphe II, agréées par le Conseil ou contre lesquelles le Conseil n'a pas notifié, dans ce délai, un refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément d'un, de plusieurs ou de tous les cessionnaires présentés, le Conseil devra dans les trois mois de la notification du refus d'agrément, faire acquérir les actions dont les cessionnaires n'ont pas été agréés :

- soit par des personnes ou sociétés désignées par lui,

- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital,

et ce, sur simple signature du transfert par un délégué du Conseil d'Administration, ce dernier comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission, à moins que le cédant n'ait notifié à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de retirer son offre et de conserver ses actions.

Toutefois, le délai de trois mois ci-dessus prévu pour la régularisation du transfert pourra être prolongé, à la demande de la société, par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de refus d'agrément, la transmission aura lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le cessionnaire présenté, si ce prix est agréé par le Conseil, ou dans le cas contraire, comme dans le cas où il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et le Conseil d'Administration, sera fixé souverainement et sans recours possible par un expert choisi parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux.

A cet effet, le Conseil, s'il n'est pas d'accord sur le prix indiqué par le cédant, proposera dans la notification de son refus d'agrément un expert pour lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fera connaître, dans les huit jours de la notification, son acceptation ou son refus.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou auteur de la transmission, il y sera suppléé, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise seront supportés moitié par le cédant ou auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis par le Conseil.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession devra obligatoirement être fixé par l'expert et indiqué par ses soins à la société et aux parties, dans un délai maximum de quarante jours à compter de la notification par le Conseil de son refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Les actions ainsi transférées le seront avec tous droits y attachés au jour de la notification de la demande d'agrément, et le prix dû sera payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal en matière commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement ; les administrateurs ayant voté le refus d'agrément seront garants du paiement, par les acquéreurs désignés par le Conseil, du prix d'acquisition de leurs actions, et s'il y a lieu, du montant non libéré des actions transférées.

III - En cas de transmission d'actions consécutive à leur répartition par une société actionnaire, au cours de son existence ou de sa liquidation les attributaires des actions réparties par la société actionnaire devront, s'ils ne sont pas déjà actionnaires ou ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, être agréés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition, les qualités des attributaires devront être notifiées par lettre recommandée adressée à la société, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile ou dénomination, forme et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission.

A défaut d'agrément, les actions mutées ou transmises aux titulaires non agréés devront être achetées soit par des acquéreurs désignés par le Conseil, soit par la société et ce, dans les conditions fixées par le paragraphe II ci-dessus.

En vue de permettre l'exécution des stipulations du présent paragraphe III, à défaut de notification des nouveaux titulaires, le Conseil... d'administration pourra, après l'expiration du délai de trois mois imparti, faire exercer le droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre des ayants-droit de la société actionnaire, ayants-droit qui seront alors représentés, pour tout ce qui concerne l'application du présent article, par un administrateur provisoire désigné, à la requête du Conseil d'Administration ou de son mandataire, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société actionnaire.

IV - Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique ensuite de décisions judiciaires ou autrement, il sera fait application des stipulations du paragraphe III de l'article 9 ci-dessus.

V - Les notifications et demandes prévues au présent article seront valablement faites par simples plis recommandés avec demande d'avis de réception, et le Conseil pourra, tant pour les décisions que pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général pour l'exécution de son chef de tout ce qui précède, déléguer, même de façon permanente, à toutes personnes, tous pouvoirs utiles.

Article 12 - Indivisibilité de l'action

Toute action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du co-propriétaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - Droits et obligations attachés à l'action

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'un même somme nette.

II - Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - Les droits et obligations attachés à l'action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Article 14 - Décès - Absence ou incapacité d'un actionnaire

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société ; il en est de même de la dissolution d'une société associée.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune opposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE TROISIEME

Administration

Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires. Ils ne peuvent être nommés ou réélus si, étant âgés de plus de soixante-quinze ans, le Conseil comprend déjà le tiers des administrateurs ayant atteint cet âge.

Les sociétés de toute forme, actionnaires, peuvent faire partie du Conseil d'administration. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil d'administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la société administrateur, soumis aux mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans que cette personne soit tenue d'être elle-même actionnaire.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer, à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul des mandats d'administrateur.

Article 16 - Durée des fonctions - Remplacement

I - La durée des fonctions des Membres du Conseil désignés dans les statuts est de trois ans au maximum ; celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six ans, mais avec renouvellement par tiers tous les deux ans, - chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'ordre de sortie sera déterminé d'abord par le sort pour les deux premiers renouvellements, puis par rang d'ancienneté.

Si le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le renouvellement partiel pourra comprendre, suivant la décision que prendra l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, un nombre d'administrateurs supérieur ou inférieur au tiers, mais sans que la durée des fonctions d'un administrateur puisse excéder les six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

Si un administrateur atteint l'âge de soixante-quinze ans alors que le Conseil comprend déjà le tiers de ses Membres ayant atteint cet âge, le plus âgé des administrateurs est réputé démissionnaire lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

II. - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. L'élection définitive est faite par la plus prochaine Assemblée générale Ordinaire.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les membres restants (ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le Président du Tribunal de Commerce) devraient convoquer, dans le plus bref délai et avant toute autre délibération, une assemblée générale des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le Conseil au moins jusqu'au minimum légal, et conformément aux stipulations de l'article 15 ci-dessus.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le Conseil pendant la gestion provisoire, n'en sont pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne reste en fonctions que le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

Article 17 - Actions de garantie

Chaque membre du Conseil d'administration doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins une action.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas actionnaire ou si, en cours de mandat, il cesse d'être propriétaire de son action de garantie, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs

Article 18 - Bureau du Conseil - Délibérations

I - Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président personne physique, dont les fonctions sont définies par la loi et les dispositions des présents statuts, et qui ne peut, en aucun cas, être âgé de soixante-quinze ans ou plus.

Le Président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du droit du Conseil de lui retirer ses fonctions de Président et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat, et sous réserve de l'atteinte de la limite d'âge en cours de mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle suivant son anniversaire.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par les lois en vigueur en ce qui concerne le cumul des présidences.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil d'administration et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, et, le cas échéant, de l'administrateur délégué dans ses fonctions conformément à la loi, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider.

Le Président et le Secrétaire sont indéfiniment rééligibles, sous réserve pour le Président de la limite d'âge prévue au premier alinéa.

II - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation et fixé par le convoquant.

Les convocations sont faites par le Président ou en son nom par toute personne qu'il désignera ou éventuellement par le tiers des administrateurs en exercice, en indiquant l'ordre du jour, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'administration et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions prévues à la convocation ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme, et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

III - Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Au cas où le Conseil n'est composé que de trois membres, les délibérations peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.

IV. - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil

I - Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Il peut décider ou autoriser tous actes de disposition de propriété sous la seule exception des opérations prévues par les articles 27 et 29 ci-après, qui sont expressément réservées aux assemblées générales.

Le Conseil d'administration assure la représentation de la société auprès de toutes administrations ou sociétés et de tous particuliers ainsi que l'accomplissement de toutes formalités.

Il peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative ni restrictive des dispositions générales ci-dessus, prendre toutes décisions ou donner toutes autorisations à l'effet de :

- créer, acquérir, transférer, supprimer et installer tous établissements en France et à l'étranger,

- décider la création ou l'exploitation de toutes activités entrant dans l'objet de la société, ainsi que des diverses branches s'y rattachant,

- passer tous marchés, quelle qu'en soit la durée, faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications,

- contracter toutes assurances, procéder au règlement de tous sinistres,

- faire ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux et dans toutes maisons de banque et de crédit et notamment à la Banque de France, tous comptes-courants et d'avances et tous comptes de dépôts,

- signer, accepter, endosser, acquitter tous billets, traites, chèques lettres de change et effets de commerce,

- cautionner et avaliser, dans les conditions fixées par la loi,

- recevoir toutes sommes dues à la société ; effectuer tous retraits de cautionnements, en espèces ou autrement et en donner quittances et décharges,

- autoriser tous retraits, transferts, aliénations et transports de fonds, rentes, actions, obligations, créances et valeurs quelconques de la société,

- accepter, consentir, céder ou résilier tous baux, locations et associations, sous toutes formes, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, quelles qu'en soient la durée et l'importance,

- faire toutes acquisitions, aliénations et tous échanges de biens et droits mobiliers ou immobiliers,

- statuer sur les études, projets, plans et devis pour l'exécution de tous travaux,

- intéresser la société dans toutes affaires, associations ou sociétés de personnes ou de capitaux, constituées ou à constituer, par voie de souscription ou apport en espèces, par achat d'actions, droits sociaux ou autres titres et, généralement, par toutes formes quelconques,

- conclure, avec d'autres entreprises, françaises ou étrangères, tous accords, traités de participation ou d'exploitation en commun et tous contrats d'union, adhérer à tous syndicats,

- décider la création de toutes sociétés françaises ou étrangères, fonder ou concourir à la fondation de ces sociétés, faire établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versement, et autres actes utiles,

- faire à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports en nature ou en espèces, en propriété ou en jouissance et toutes mises en commun, à l'exception des opérations de cession ou fusion, qui comporteraient la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social, recevoir en représentation tous titres, actions, obligations, parts, droits sociaux, quotes-parts de résultats ou rémunérations quelconques ; souscrire et acheter tous titres, droits sociaux, parts syndicales, etc...,

- accepter dans toutes sociétés, associations, participations, unions ou syndicats, toutes fonctions, tous mandats de gérant, administrateur et autres, les faire exercer par tels représentants qu'il appréciera,

- faire représenter la société à toutes réunions d'associés, toutes assemblées constitutives, assemblées ordinaires ou extraordinaires et même modificatives et, généralement, dans tous actes et opérations relatifs à l'exercice des droits de la société dans toutes sociétés ou associations,

- consentir tous crédits et avances,

- contracter, avec ou sans hypothèques ou autres garanties, tous emprunts par voie d'ouverture de crédit et sous toutes formes autres que par émission d'obligations ou d'autres titres négociables à la Bourse, qui sont de la compétence de l'assemblée générale,

- traiter, transiger, compromettre,
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- donner tous désistements et mainlevées même sans paiement, consentir toutes antériorités et toutes subrogations,
- examiner toutes demandes de transferts d'actions, désigner, s'il y a lieu, tous nouveaux titulaires et prendre toutes mesures nécessaires à la transmission de ces titres, conformément à l'article 11 ci-dessus.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

II. - Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son Président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties et étant entendu que toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Sur la proposition de son Président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de Directeur général, un mandataire personne physique, choisi parmi ses Membres ou hors de son sein. Le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général, qui dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, une personne ne peut être nommée ou réélue aux fonctions de directeur général, si elle est âgée de soixante-quinze ans ou plus ; de même, elle est réputée démissionnaire d'office, du jour où elle atteint cet âge.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le directeur général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

S'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Dans les cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil détermine les rémunérations à attribuer au Président, au Directeur général et à l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président pendant la durée de la délégation.

Il peut être nommé des Comités dont le Conseil fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Président ou le Conseil soumet, pour avis, à leur examen.

Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes administrateurs ou autres.

Le Président, le Directeur général, comme tous délégués ou mandataires, peuvent être autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs.

III - Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées au Président du Conseil d'administration, au Directeur général, aux membres de tous comités, à tous directeurs et conseillers techniques, commerciaux, administratifs ou autres et, d'une façon générale, à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques.

Article 20 - Rémunération - Interdiction - Responsabilité

I - Le Conseil d'administration pourra recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence sera faite entre les membres du Conseil comme ces derniers le jugeront convenable.

Ces jetons de présence sont indépendants des rémunérations exceptionnelles que le Conseil peut allouer, comme il est prévu au paragraphe III de l'article 19 ci-dessus.

II - Les conventions ou opérations (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou le Directeur général, ou une entreprise dans laquelle l'un des administrateurs ou le directeur général est intéressé, au sens de la loi, ne peuvent intervenir que dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

III - Sauf exception légale, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE QUATRIEME

Commissaires

Article 21 - Nomination - Attributions

L'Assemblée générale Ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants qui sont investis des attributions déterminées par la loi ; ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cas de refus, décès ou empêchement d'un ou plusieurs Commissaires, celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls, s'ils remplissent les conditions prescrites par la loi.

TITRE CINQUIEME

Assemblées générales

Article 22 - Composition de l'Assemblée

I - L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

II - L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou voter par correspondance ; la forme des pouvoirs et des votes par correspondance est déterminée par le Conseil dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les mineurs et les incapables seront représentés par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet, le tout sans que les tuteurs, administrateurs et autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

III - L'accès aux assemblées pourra être subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actionnaires cinq jours au moins avant l'assemblée.

Article 23 - Nature des assemblées

L'Assemblée générale Extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent seront prises par l'Assemblée générale ordinaire.

Outre l'Assemblée Ordinaire annuelle qui sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du Conseil d'administration), des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Article 24 - Convocation - Lieu de réunion

I - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration (sauf exceptions prévues par la loi), au moyen d'une lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocation suivante.

II - Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France, suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant et au lieu indiqué dans les convocations.

Article 25 - Ordre du jour - Bureau

I - L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par le convoquant ; il n'y est porté que les propositions émanant, soit du Conseil d'administration, soit du ou des Commissaires, si ceux-ci ont pris l'initiative de la convocation, soit d'un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions et délais fixés par la loi.

Aucun objet autre que ceux portés à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

II - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions. En cas d'absence simultanée du Président et de son délégué, l'assemblée est présidée par l'administrateur désigné par le Conseil ou par une personne choisie par l'assemblée.

En cas de convocation par les Commissaires, ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 26 - Feuille de présence - Voix - Majorité

I - Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le Bureau de l'assemblée.

II - Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour les procurations émises par des actionnaires sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présenté et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

III - Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés et les actionnaires ayant régulièrement émis un vote par correspondance, sous réserve des dispositions du paragraphe II de l'article 29 ci-après. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 27 - Assemblée Ordinaire

I - L'Assemblée ordinaire réunie annuellement :

- statue sur les divers rapports présentés par le Conseil d'administration et les Commissaires,

- discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes ou en demande le redressement,

- détermine l'emploi des bénéfices et, constatant les bénéfices distribuables, fixe les dividendes en se conformant à l'article 34 ci-après et aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi du 30 décembre 1981,

- nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites par le Conseil pendant l'exercice social,

- examine les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus,

- peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge et dont elle apprécie souverainement l'importance,

- donne aux administrateurs les approbations prévues par la loi,

- fixe les jetons de présence du Conseil d'administration,
- désigne le ou les Commissaires prévus par l'article 21 des statuts.

II - L'Assemblée Ordinaire réunie annuellement ou toute autre Assemblée Ordinaire peut également :

- ratifier le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe lorsqu'il a été décidé par le Conseil d'administration,
- décider ou autoriser toutes émissions d'obligations ou autres titres négociables à la Bourse, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer,
- et, généralement, statuer sur les questions prévues au paragraphe I ci-dessus (l'approbation des comptes étant de la seule compétence de l'assemblée annuelle) et sur toutes autres questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire.

Article 28 - Quorum de l'Assemblée Ordinaire

L'Assemblée Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée à quinze jours d'intervalle de la première, et la convocation est faite six jours à l'avance ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la portion du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 29 - Assemblée Extraordinaire

I - L'Assemblée générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- augmenter ou réduire le capital, dans les conditions prévues à l'article 8,
- décider l'amortissement du capital dans les conditions légales,
- voter la diminution du nombre des titres par leur réunion; même entraînant des mutations obligatoires de titres,
- procéder dans les conditions légales à l'émission d'obligations avec bons de souscription, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou de certificats d'investissements,

- supprimer toutes restrictions à la libre transmissibilité des actions,

- décider la fusion de la société avec toutes autres sociétés, ainsi que tous apports comportant la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social ; recevoir en représentation pour la totalité ou pour partie, soit des espèces, soit des actions, soit d'autres titres, valeurs ou parts quelconques,

- décider la prorogation de la société, décider également sa dissolution, même en l'absence de toute perte et pour des causes dont l'assemblée appréciera souverainement l'importance et l'opportunité,

- étendre ou modifier l'objet social, changer la dénomination de la société,

- apporter tous changements au mode de direction et d'administration de la société,

- modifier le mode prévu ci-après à l'article 34 pour l'emploi et la répartition des bénéfices,

- décider le transfert du siège social ailleurs que dans le même département ou un département limitrophe,

- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit et qui serait jugée intéressante,

- décider la transformation de la société sous une autre forme.

II - Les assemblées qui seront appelées à statuer sur des questions, objet du présent article, délibéreront aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966, à l'exception des assemblées appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, lesquelles délibéreront aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 155 de ladite loi.

Article 30 - Procès-verbaux - Justifications

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis ou signés conformément à la loi.

TITRE SIXIEME

Année sociale - Inventaire - Communication

Article 31 - Année sociale

L'année sociale a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier pour se finir le 31 décembre.

Article 32 - Inventaire - Communication

Le Conseil d'administration établit à la fin de chaque année sociale, les comptes annuels en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avais et garanties donnés par la société et un état des sûretés réelles consenties par elle. Il établit, s'il y a lieu, en même temps que le bilan annuel, les documents prescrits par l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi du 1er mars 1984. Il établit un rapport écrit sur la situation de la société, contenant toutes énonciations légales, ainsi que le rapport analysant les documents susvisés, prescrits par l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966. Ce dernier rapport est communiqué simultanément au Commissaire aux comptes et au Comité d'Entreprise.

Le Conseil d'administration est tenu de mettre à la disposition des actionnaires, au siège social, ou de leur adresser, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, l'administration de la société, les décisions soumises aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

TITRE SEPTIEME

Bénéfices - Fonds de réserves

Article 33 - Détermination des bénéfices

Les produits annuels, après déduction de toutes les charges sociales et des frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Parmi les charges sociales et frais généraux, sont compris :

- les traitements fixes et proportionnels, sous quelque forme et dénomination que ce soit et notamment toutes attributions proportionnelles aux résultats, au profit de toutes personnes, administrateurs ou non, notamment pour toutes délégations ou fonctions, comme il est prévu au dernier paragraphe de l'article 19 ci-dessus,

- les frais d'administration et de contrôle,

- les amortissements destinés à constater la dépréciation des éléments de l'actif immobilisé,

- les dotations aux comptes prévisionnels ou provisionnels, en vue de couvrir les moins-values sur les autres éléments d'actif ou de faire face aux pertes et charges probables,

- l'intérêt des obligations émises et de tous emprunts,

- et l'amortissement, en conformité de toutes prescriptions légales, de tous comptes de premier établissement et, par suite, des frais de toutes augmentations de capital et de tous emprunts.

Article 34 - Emploi des bénéfices

I - Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

et les sommes nécessaires à la constitution ou à la dotation de tous autres comptes de réserve imposés par la loi ou les statuts.

L'excédent sera à la disposition de l'assemblée annuelle pour, sur la proposition du Conseil d'administration, être en totalité ou en partie, employé à constituer des réserves spéciales ou facultatives, des comptes de prévoyance ou être réparti à titre de dividende.

II - L'Assemblée générale Extraordinaire peut, au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi du 30 janvier 1981, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

L'Assemblée générale des actionnaires peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

III - Les fonds de réserve et d'amortissement ne produiront aucun intérêt sauf décision contraire de l'assemblée annuelle. Le Conseil d'administration règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des réserves et des comptes d'amortissement.

Les réserves et comptes dont l'assemblée a la disposition pourront être employés, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice social.

En ce cas, la décision indiquera expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 35 - Paiement des dividendes

I - Le paiement des dividendes est effectué aux lieux fixés par le Conseil d'administration, dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

II - L'assemblée générale ordinaire a, dans les conditions légales, la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement de ce dernier en numéraire ou en actions.

III - Le Conseil d'administration peut, dans les conditions légales, à tout moment en cours d'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes, si les bénéfices réalisés et la situation de la société le permettent.

IV - Tous dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq années à partir de l'époque de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

V - Tous dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet ni de rapport ni de restitution, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions légales.

TITRE HUITIEME

Dissolution de la Société - Liquidation

Article 36 - Cas de perte

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital devra être réduit dans les conditions et délais légaux ; dans le cas où le capital viendrait, de ce chef, à être ramené à un montant inférieur au minimum imposé par la loi, les dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 seraient applicables.

La résolution de l'assemblée sera, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, comme dans le cas où elle n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce. Il en sera de même si les dispositions du 2^e alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Article 37 - Conditions de la liquidation

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation et l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, et par celles fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui prononcera la dissolution anticipée de la société. Après paiement du passif, il sera procédé au remboursement du capital non amorti, et le solde sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE NEUVIEME

Contestations

Article 38 - Tribunaux compétents - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Le présent texte des statuts a été arrêté par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 6 novembre 1984 qui a décidé la mise en harmonie des statuts de la société avec les dispositions de la loi du 30 Décembre 1981.

Il demeurera annexé au procès-verbal de ladite assemblée dont il fait partie intégrante.